

# DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

## COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°41/2021

des délibérations du conseil municipal

Séance du 05 novembre 2021

Date de la convocation : 02 novembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers absents : 2

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Mme. Marie-Cécile ROSSI par Dominique VINCENTI

Membres absents : Ludovic MARTI, Johann THOUVENOT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

**Objet : Résolution solennelle relative au rapprochement.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant que le Premier Ministre aura à statuer sur la levée du statut de DPS (détenu particulièrement signalé), avant la fin de l'année 2021, des personnes condamnées dans le cadre de la procédure de l'assassinat du Préfet ERIGNAC ;

Considérant qu'à cette heure, seul le maintien de ce statut, dans des conditions contraires à la lettre et à l'esprit des textes, empêche le rapprochement dans un établissement pénitentiaire situé dans l'île des trois personnes condamnées, alors qu'elles ont effectué respectivement plus de 22 années et 18 années de détention sur le continent ;

Le conseil municipal de la commune de TOLLA

Demande que les personnes condamnées dans le cadre de la procédure de l'assassinat du Préfet ERIGNAC qui sont aujourd'hui libérables eu égard à la durée de détention accomplie, se voient appliquer les mêmes droits et le même traitement que tout justiciable ;



Constate qu'une application normale du droit conduirait à rapprocher sans délai les personnes restant détenues à la suite de leur condamnation dans le cadre de ladite procédure :

Demande la levée du statut de DPS les concernant ;

Demande en toute hypothèse leur rapprochement immédiat, conformément à ce que prévoient les droits français et européen.

Fait et délibéré les jours et an que dessus  
Au registre suivent les signatures  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire



  
D. VINCENTI

